



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-577

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation**

### **Départementale de Paris**

75-2024-09-05-00012 - arrêté n°2024-275 portant renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Assistance Paris » sis 20, Villa de Lourcine?? à Paris (75014), géré par l'association SSIAD Assistance Paris (3 pages)

Page 4

### **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2024-09-11-00008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2024-09-07-00001 autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à réaliser des interventions sur la Seine à Paris les 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20 septembre entre 2h et 7h (2 pages)

Page 8

### **Préfecture de Police /**

75-2024-09-10-00006 - Arrêté BCERSC n° 24000075 du 10 septembre 2024 portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres complétés d'une épreuve pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2e classe du corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France, organisés au titre de l'année 2024?? (3 pages)

Page 11

### **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-09-11-00001 - Arrêté n°2024-01346 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 4ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le samedi 14 septembre 2024 (7 pages)

Page 15

75-2024-09-09-00008 - Arrêté n°2024-01343?? instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 14 septembre 2024 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club de Metz au stade Sébastien Charléty ?? (5 pages)

Page 23

75-2024-09-10-00005 - Arrêté n°2024-01344 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 7ème, 8ème, 16ème et 17ème, du 11 au 15 septembre 2024 (9 pages)

Page 29

75-2024-09-11-00002 - Arrêté n°2024-01347 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 4ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le samedi 14 septembre 2024 (5 pages)

Page 39

**Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2024-09-11-00009 - Arrêté n° 20242257 VS 75 du

11/09/2024 portant autorisation d'installer un dispositif de  
vidéoprotection (3 pages)

Page 45

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-09-05-00012

arrêté n°2024-275 portant renouvellement  
d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à  
Domicile « Assistance Paris » sis 20, Villa de  
Lourcine  
à Paris (75014), géré par l'association SSIAD  
Assistance Paris

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2024 - 275

**portant renouvellement d'autorisation  
du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Assistance Paris » sis 20, Villa de Lourcine  
à Paris (75014), géré par l'association SSIAD Assistance Paris**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** le Schéma Seniors à Paris 2022-2026 adopté par le Conseil de Paris en date des 15 au 18 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-28-2 du 28 janvier 2009 portant autorisation de création du SSIAD « Assistance Paris » à Paris (75014), géré par l'association SSIAD Assistance Paris, de 150 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté n° 2012-55 du 29 mars 2012 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (de soin de réhabilitation et d'accompagnement) portant la capacité totale du SSIAD « Assistance Paris » à 160 places (150 places destinées aux personnes âgées et 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer) ;

- VU** l'arrêté n° 2023-307 du 24 novembre 2023, portant autorisation d'extension de 160 à 180 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Assistance Paris », sis 20 Villa de Lourcine à Paris (75014), géré par l'association SSIAD Assistance Paris ;
- VU** le rapport de visite de d'évaluation transmis le 6 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du SSIAD « Assistance Paris » sis 20, Villa de Lourcine à Paris (75014), géré par l'association SSIAD Assistance Paris, est renouvelée.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale du SSIAD est fixée à 180 places réparties de la manière suivante :

- 170 places destinées aux personnes âgées
- 10 places au titre de l'équipe spécialisée Alzheimer.

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge des personnes âgées et pour l'équipe spécialisée Alzheimer couvre les 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements de Paris.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 492 7

Code catégorie : [354] S.S.I.A.D.

Code discipline : [358] Soins infirmiers à domicile

[357] Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation

Code activité/ fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [700] Personnes âgées

[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS du gestionnaire : 94 001 271 9

Code statut : [60] Association

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 28 janvier 2024 conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

- ARTICLE 5° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 6° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7° :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 5 septembre 2024

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2024-09-11-00008

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 75-2024-09-07-00001 autorisant le Comité  
d'organisation des Jeux Olympiques et  
Paralympiques de Paris 2024 à réaliser des  
interventions sur la Seine à Paris les 10, 11, 12, 13,  
17, 18, 19, 20 septembre entre 2h et 7h



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2024-09-07-00001  
autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à  
réaliser des interventions sur la Seine à Paris  
les 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20 septembre entre 2h et 7h**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

**VU** la demande d'autorisation déposée par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 le 2 septembre 2024 et complétée le 5 septembre 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°75-2024-09-07-00001 du 7 septembre 2024 autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à réaliser des interventions sur la Seine à Paris les 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20 septembre entre 2h et 7h ;

**VU** la demande du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 du 10 septembre 2024 concernant le périmètre des interventions ;

**VU** l'avis de Voies Navigables de France du 10 septembre 2024 ;

Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris  
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15  
Tél : 01 82 52 51 77  
[www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

1/2

**SUR** proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Au premier alinéa de l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2024 susvisé, LES MOTS :

« **entre le pont d'Austerlitz et le pont des Invalides** »

sont remplacés par les mots :

«**entre le pont d'Austerlitz et le pont d'Alma** ».

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

### **ARTICLE 3**

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 11/09/24

Le Préfet de la Région d'Île-de France,  
Préfet de Paris

**Signé**

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2024-09-10-00006

Arrêté BCERSC n° 24000075 du 10 septembre  
2024 portant ouverture de deux concours  
externe et interne sur titres complétés d'une  
épreuve pour le recrutement d'adjoints  
techniques principaux de 2e classe du corps des  
adjoints techniques du ministère de l'intérieur et  
des outre-mer pour les services localisés en  
région Île-de-France, organisés au titre de l'année  
2024



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des ressources humaines  
Sous-direction des personnels  
Service du recrutement  
Bureau des concours, des examens  
et des recrutements sans concours**

**Arrêté BCERSC n° 24000075  
du 10 septembre 2024**

**portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres complétés d'une épreuve pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe du corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France, organisés au titre de l'année 2024**

Le Préfet de Police,

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 à 6 ;

**Vu** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne et d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

**Vu** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médicaux et psychotechniques exigés des adjoints techniques des administrations de l'État affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2023, autorisant au titre de l'année 2024, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et des outre-mer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2024 fixant le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L351-1 à L351-3 du code général de la fonction publique, est autorisée au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur titres complétés d'une épreuve pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France.

### **Article 2**

Le recrutement déconcentré d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe du ministère de l'Intérieur et des outre-mer (52 postes) est organisé, pour le secrétariat général de l'administration de la Police de la zone de défense et de sécurité de Paris, par la voie d'un concours externe et d'un concours interne.

Les spécialités proposées au **concours externe** (34 postes) et au **concours interne** (18 postes) sur titres complétés d'une épreuve se répartissent de la manière suivante :

**Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : 33 postes**

**Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » : 10 postes**

**Spécialité « Hébergement et restauration » : 9 postes**

### Article 3

Les inscriptions s'effectuent soit sur place à la préfecture de Police – direction des ressources humaines – sous-direction des personnels – service du recrutement – bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours au 11 rue des Ursins à Paris 4<sup>e</sup> (3<sup>e</sup> étage – bureau 308 de 8h30 à 14h00) soit par courrier, à la préfecture de Police DRH/SDP/SR/BCERSC au 1 bis, rue de Lutèce – 75 195 Paris cedex 04.

Le dossier d'inscription peut être téléchargé sur les sites internet et intranet de la préfecture de Police.

La période d'inscription débute à compter de la date de publication du présent arrêté.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **mardi 15 octobre 2024**, le cachet de La Poste ou de dépôt faisant foi.

### Article 4

L'admissibilité se déroulera à partir du **lundi 28 octobre 2024** et aura lieu en Île-de-France.

Les épreuves d'admission de ces concours se dérouleront à partir du **vendredi 15 novembre 2024** et auront lieu en Île-de-France.

### Article 5

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

### Article 6

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le Préfet de police et par délégation,  
Chef du bureau des concours, des examens  
et des recrutements sans concours  
SIGNE Philippe BOULANGER

Préfecture de Police

75-2024-09-11-00001

Arrêté n°2024-01346 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 4ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le samedi 14 septembre 2024

**Arrêté n°2024-01346**  
**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la**  
**4<sup>ème</sup> journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le**  
**samedi 14 septembre 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la

responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra le samedi 14 septembre 2024 à 21h00 un match de football pour le compte de la 4<sup>ème</sup> journée du championnat de football de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup>, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain et de Brest ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet évènement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du match de Ligue 1 entre le Paris Saint-Germain et Brest au Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> le samedi 14 septembre 2024 répond à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du samedi 14 septembre 2024 à 18h00 au dimanche 15 septembre 2024 à 01h00 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** – Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- rue Nungesser et Coli, dans sa partie comprise entre le rond-point de la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16<sup>ème</sup>;
- allée Charles Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> ;

- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et l'allée Charles Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue de l'Arioste à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Sergent Maginot à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Général Roques à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- avenue du Parc des Princes, dans sa partie comprise entre le n° 31 de l'avenue du Parc des Princes et l'avenue du Général Sarrail à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- passerelle surplombant le périphérique, en vis-à-vis du magasin Carglass, depuis l'avenue du Parc des Princes ;
- rue du Commandant Guilbaud à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- parking du complexe omnisports Géo André à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) et la rue Nungesser et Coli à Paris 16<sup>ème</sup>.

**Article 3** - Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue du Sergent Maginot et la place du Général Stefanik à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue du Général Roques et la place du Général Stefanik à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- au n° 31 de l'avenue du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par l'avenue de la Porte de Saint-Cloud et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la place de l'Europe et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;

- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92);
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle de la rue Nungesser et Coli à Paris 16<sup>ème</sup> et de la rue Joseph Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

**Article 4** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1<sup>o</sup> Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2<sup>o</sup> Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

4

2024-01346

- les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 6** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 7** – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Nanterre.

Fait à Paris, le 11 septembre 2024

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-09-09-00008

Arrêté n°2024-01343

Instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 14 septembre 2024 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club de Metz au stade Sébastien Charléty

**Arrêté n°2024-01343**

**Instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 14 septembre 2024 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club de Metz au stade Sébastien Charléty**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département du Val-de-Marne ;

Considérant, en outre, qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département du Val-de-Marne les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1er juillet au 15 septembre 2024, ainsi que celles du chapitre II du titre III du livre III du code du sport en matière de sécurité des manifestations sportives ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, à l'occasion de la 4<sup>ème</sup> journée du championnat de France de football de Ligue 2, l'équipe du Paris Football Club (Paris FC) recevra celle du Football Club de Metz (FC Metz) au stade Charléty le samedi 14 septembre 2024 à 14h30 ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters seront présents aux abords et à l'intérieur du stade Charléty ; que 300 supporters messins doivent faire le déplacement afin d'assister au match dont 180 classés à risque ; que 80 supporters ultras parisiens classés à risque des groupes Ultras Lutetia et Old Clan doivent également assister à cette rencontre ; que d'autres membres des ultras parisiens sont susceptibles de se rendre aux abords du stade Charléty, voire de pénétrer dans l'enceinte sportive, afin d'affronter physiquement leurs homologues messins ; qu'il existe un contentieux historique entre les supporters des deux équipes depuis la rencontre du 22 novembre 2018, en marge de laquelle les éléments à risques des deux équipes ont tenté de se confronter ; que des incidents avaient été constatés à Metz entre supporters parisiens et messins lors de la rencontre de Ligue 1 le 22 septembre 2021 ; qu'en outre, le 28 avril 2024, en marge du match opposant le FC Metz au Lille Olympique Sporting Club, une quinzaine de hooligans parisiens supporters du Paris-Saint-Germain appartenant aux groupes Indépendants *Virage Auteuil 1991* et *ex-Porte 411* ont affronté des hooligans et des ultras lorrains en plein centre-ville de Metz ;

Considérant, dès lors, qu'un déplacement de supporters messins pourrait générer des incidents, voire des affrontements avec leurs homologues parisiens, tant aux abords de l'enceinte sportive que dans les rues adjacentes ou à hauteur des débits de boissons environnants, avant et après le match ; qu'ainsi, ce match présente des risques de trouble à l'ordre public ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le samedi 14 septembre 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, dans le cadre de la sécurisation de la parade olympique géante sur les Champs-Élysées, impliquant la tenue de dispositifs de protection et de circulation conséquents, mais également de la cérémonie de remise de décorations aux athlètes et du concert qui suivront, ainsi que pour la sécurisation d'autres événements tels que le match de football de Ligue 1 opposant le Paris Saint-Germain à Brest au Parc des Princes à 21h ; que ce match de Ligue 2 se tiendra dans un contexte où d'autres événements majeurs se tiendront sur le territoire national, en particulier la Grande Braderie de Lille et la fête de l'Humanité ; que dès lors les forces disponibles ne seront pas en nombre suffisant en cas de troubles à l'ordre public ; que les forces de sécurité intérieure se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles contre les risques d'attentat dans un contexte de menace terroriste aiguë ayant conduit au relèvement du plan VIGIPRATE « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match du samedi 14 septembre 2024 entre les équipes du Paris FC et du FC Metz au stade Charléty, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour de ce stade des personnes se prévalant de la qualité de supporter du Paris-Saint-Germain ou de supporter du FC Metz ou se comportant comme tel est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que certaines mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, applicables à l'intérieur du périmètre ;

Vu l'urgence,  
**Arrêté 2024-01343**

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Le samedi 14 septembre 2024, de 08h00 à 20h00, il est institué un périmètre délimité géographiquement par les voies suivantes qui y sont incluses :

- avenue Pierre de Coubertin ;
- rue de l'Amiral Mouchez jusqu'à la rue de Rungis;
- rue de Rungis ;
- place de Rungis ;
- rue Brillat Savarin ;
- rue des Peupliers dans sa partie comprise entre la rue Brillat Savarin et celle de la Poterne des Peupliers ;
- rue de la Poterne des Peupliers ;
- boulevard périphérique extérieur ;
- avenue Gallieni ;
- rue du Val-de-Marne entre l'avenue Gallieni et la place Mazagran ;
- place Mazagran.

**Article 2** - Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits sur la voie publique :

1° la présence des personnes se prévalant de la qualité de supporter du Paris-Saint-Germain ou de supporter du FC Metz ou se comportant comme tels ;

2° l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues au 2° du présent article ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre dont le domaine public est régulièrement occupé par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** – La préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 09 septembre 2024

signé  
Laurent NUÑEZ

Arrêté 2024-01343

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

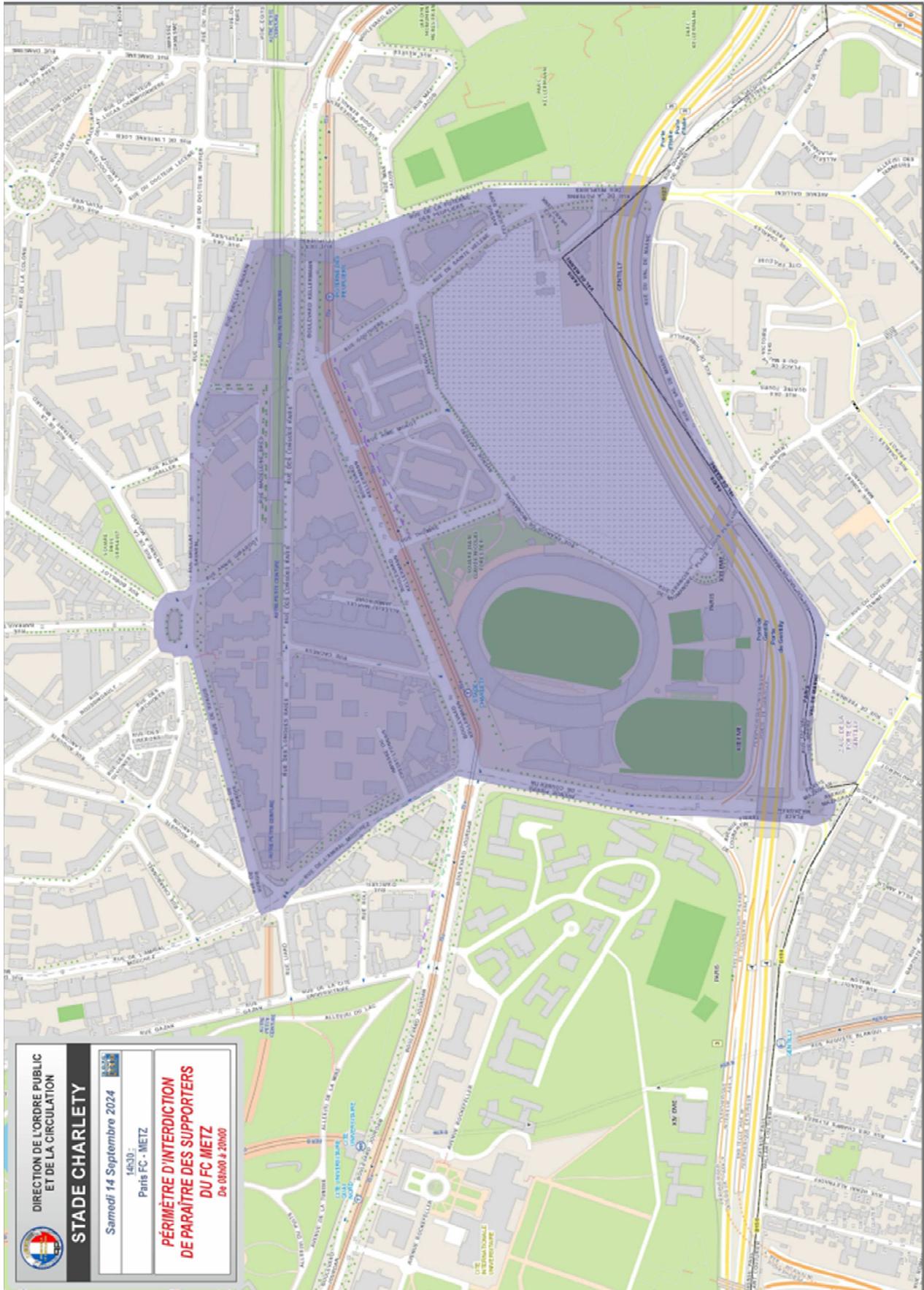
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-09-10-00005

Arrêté n°2024-01344 modifiant provisoirement le  
stationnement et la circulation dans plusieurs  
voies à Paris 7ème, 8ème, 16ème et 17ème, du 11  
au 15 septembre 2024

Paris, le 10 septembre 2024

**ARRETE N°2024-01344**  
**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation**  
**dans plusieurs voies à Paris 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup>, du 11 au 15 septembre 2024**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 9 septembre 2024 ;

Considérant l'organisation de la parade des athlètes sur l'avenue des Champs-Élysées et d'un concert place Charles de Gaulle, à Paris 8<sup>ème</sup>, le 14 septembre 2024, à l'issue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier le stationnement et la circulation sur le secteur considéré pour garantir le bon déroulement de l'évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

**ARRETE :**

**Article 1**

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 11 septembre 2024 à 07h00 au 15 septembre 2024 à 12h00 avenue Carnot, du n°1 au n°21 et du n°2 au n°24, à Paris 17<sup>ème</sup>.

**Article 2**

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 13 septembre 2024 à 07h00 au 15 septembre 2024 à 12h00 dans les voies suivantes à Paris 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> :

- avenue de Friedland, de la rue Balzac à la place Charles de Gaulle ;
- avenue Hoche, du n°51 au n°63 et du n°56 au n°66 ;
- avenue de Wagram, de la rue Brey à la place Charles de Gaulle ;
- avenue Mac Mahon, du n°1 au n° 11bis et du n°2 au n°8 ;
- avenue Carnot, de la rue du Général Lanrezac à la place Charles de Gaulle ;

- avenue de la Grande Armée, du n°1 au n°9 et du n°2 au n° 10bis ;
- avenue Foch, du n°1 au n° 1bis et du n°2 au n°4 ;
- avenue Victor Hugo, de la rue de Traktir à la place Charles de Gaulle ;
- avenue Kleber, du n°1 au n°15 et du n°2 au n°14 ;
- avenue d'Iéna, de la rue Dumont d'Urville à la place Charles de Gaulle ;
- avenue Marceau, de la rue Newton à la place Charles de Gaulle ;
- rue de Presbourg, de l'avenue Marceau à l'avenue de Champs-Élysées ;
- rue de Tilsitt, de l'avenue des Champs-Élysées à l'avenue Hoche ;
- rue Arsène Houssaye, de l'avenue des Champs Élysées à l'avenue de Friedland ;
- avenue des Champs-Élysées, en totalité ;
- rue Galilée, du n°52 au n°66 et du n°59 au n°65 ;
- rue Balzac, de la rue Chateaubriand à l'avenue des Champs Élysées ;
- rue de Bassano, de la rue Euler à l'avenue des Champs Élysées ;
- rue Washington, de la rue Lamennais à l'avenue des Champs Élysées ;
- avenue Georges V, du n°37 au n°55 et du n°38 au n°48 ;
- rue Quentin Bauchart, de l'avenue Georges V à l'avenue des Champs Élysées ;
- rue de Berri, du n°1 au n°23 et du n°2 au n°18 ;
- rue Lincoln, en totalité ;
- rue Charron, de la rue François 1er à l'avenue des Champs Élysées ;
- rue Marbeuf, de la rue François 1er à l'avenue des Champs Élysées ;
- rue de Marignan, de la rue François 1er à l'avenue des Champs Élysées ;
- rue de La Boétie, du n° 91 au n°111 et du n° 110 au n°130 ;
- rue du Colisée, entre l'avenue Franklin D. Roosevelt et l'avenue des Champs Élysées ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, du n°2ter au n°12 et du n°45 au n°55 ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, de la rue Jean Goujon au rond-point des Champs Élysées – Marcel Dassault ;
- rue Jean Mermoz, de la rue de Ponthieu au rond-point des Champs Élysées – Marcel Dassault ;
- avenue Matignon, n°2 et du n°1 au n°15 ;
- avenue Montaigne, de la rue Bayard jusqu'au rond-point des Champs Élysées – Marcel Dassault ;
- rond-point des Champs Élysées – Marcel Dassault ;
- avenue du Général Eisenhower, en totalité ;
- avenue Winston Churchill, en totalité ;
- avenue Dutuit, en totalité.

### **Article 3**

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 11 septembre 2024 à 07h00 au 12 septembre 2024 à 23h59 dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris 8<sup>ème</sup> qui restent ouvertes à la circulation :

- rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue Franklin D. Roosevelt ;

- rue de Ponthieu ;
- rue de Berri ;
- rue d'Artois ;
- rue Washington ;
- rue Chateaubriand ;
- rue Lord Byron ;
- rue Arsène Houssaye ;
- avenue des Champs Elysées ;
- place Charles de Gaulle ;
- avenue Marceau ;
- rue Vernet ;
- rue Quentin Bauchart ;
- rue François 1er ;
- avenue Montaigne.

Les voies constituant ce périmètre figurent en annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 4**

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 11 septembre 2024 à 07h00 au 12 septembre 2024 à 23h59 avenue Carnot, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tillsitt, à Paris 17<sup>ème</sup>.

#### **Article 5**

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 12 septembre 2024 à 23h59 au 14 septembre 2024 à 11h00 puis le 15 septembre 2024 de 02h00 à 12h00 dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris 8<sup>ème</sup> qui restent ouvertes à la circulation :

- rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault ;
- avenue Franklin D. Roosevelt ;
- rue de Ponthieu ;
- rue de Berri ;
- rue d'Artois ;
- rue Washington ;
- rue Chateaubriand ;
- rue Lord Byron ;
- rue Arsène Houssaye ;
- avenue des Champs Elysées ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- avenue Marceau ;
- rue Vernet ;
- rue Quentin Bauchart ;
- rue François 1er ;

- avenue Montaigne.

Les voies constituant ce périmètre (zones bleue et rouge) figurent en annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 6**

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 14 septembre 2024 à 11h00 au 15 septembre 2024 à 02h00 dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris 8<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> qui restent ouvertes à la circulation, sauf mention contraire :

- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- place des Ternes ;
- avenue des Ternes ;
- boulevard Pereire ;
- place de la porte Maillot ;
- avenue de Malakoff ;
- avenue Raymond Poincaré ;
- place Victor Hugo ;
- rue Copernic ;
- rue de Belloy ;
- place des États-Unis ;
- avenue d'Iéna ;
- rue Georges Bizet ;
- rue de Chaillot ;
- avenue Marceau ;
- avenue du Président Wilson ;
- place de l'Alma ;
- cours Albert 1er ;
- place du Canada ;
- cours la Reine, fermé à la circulation entre le pont des Invalides et le pont Alexandre III ;
- place de la Concorde ;
- rue Boissy d'Anglas.

La voie George Pompidou reste ouverte à la circulation.

Les voies constituant ce périmètre figurent en annexe 4 du présent arrêté.

### **Article 7**

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 14 septembre 2024 à 11h00 au 15 septembre 2024 à 02h00 sur le pont Alexandre III, à Paris 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup>.

### **Article 8**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 9**

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;
- aux véhicules terrestres à moteur justifiant d'une accréditation délivrée par l'association « PARIS 2024 – Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques ».

### **Article 10**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), des mairies et des commissariats des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète, directrice  
adjointe du cabinet,

**SIGNE**

Elise LAVIELLE

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le préfet de Police de Paris**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le tribunal administratif compétent**

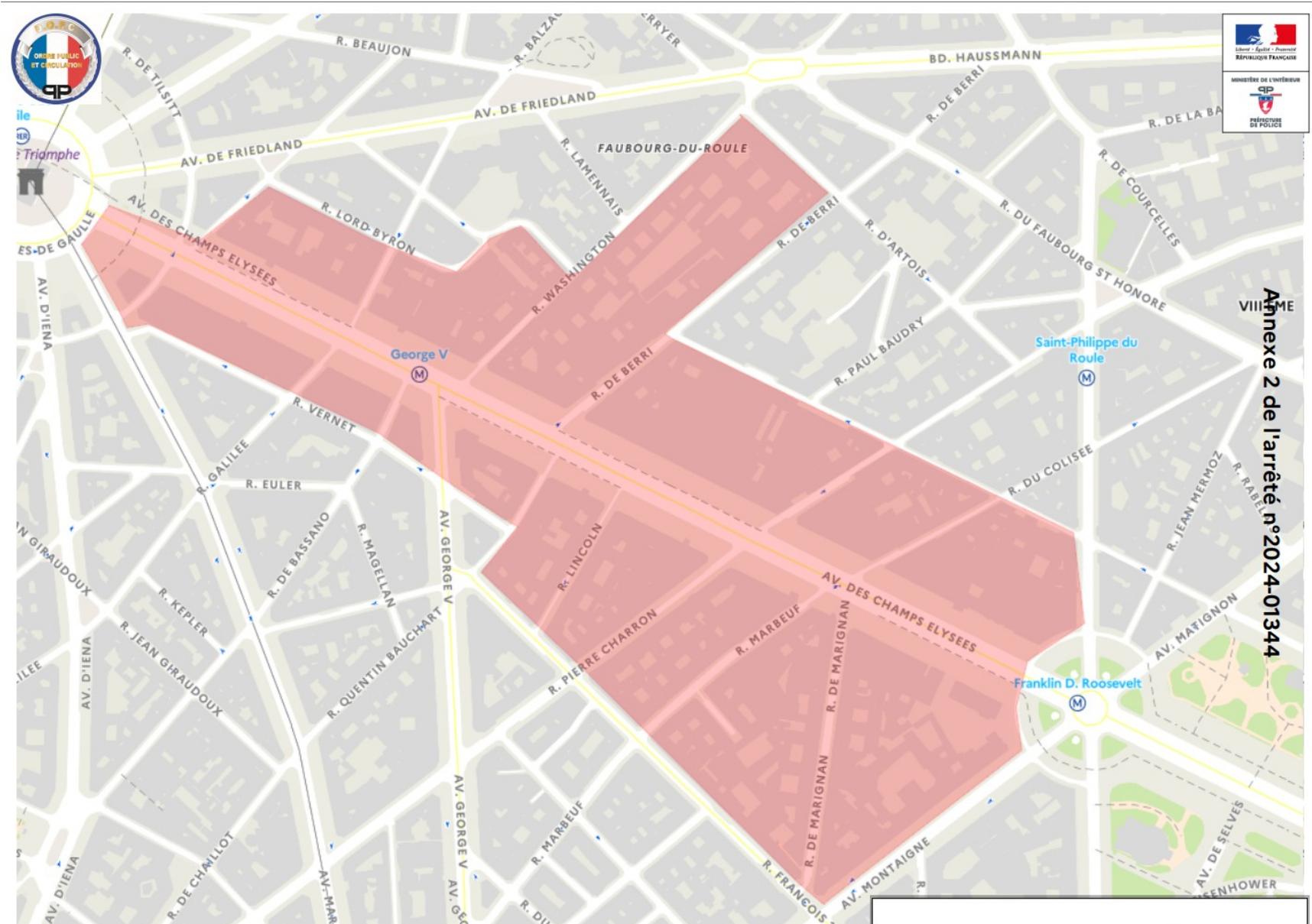
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

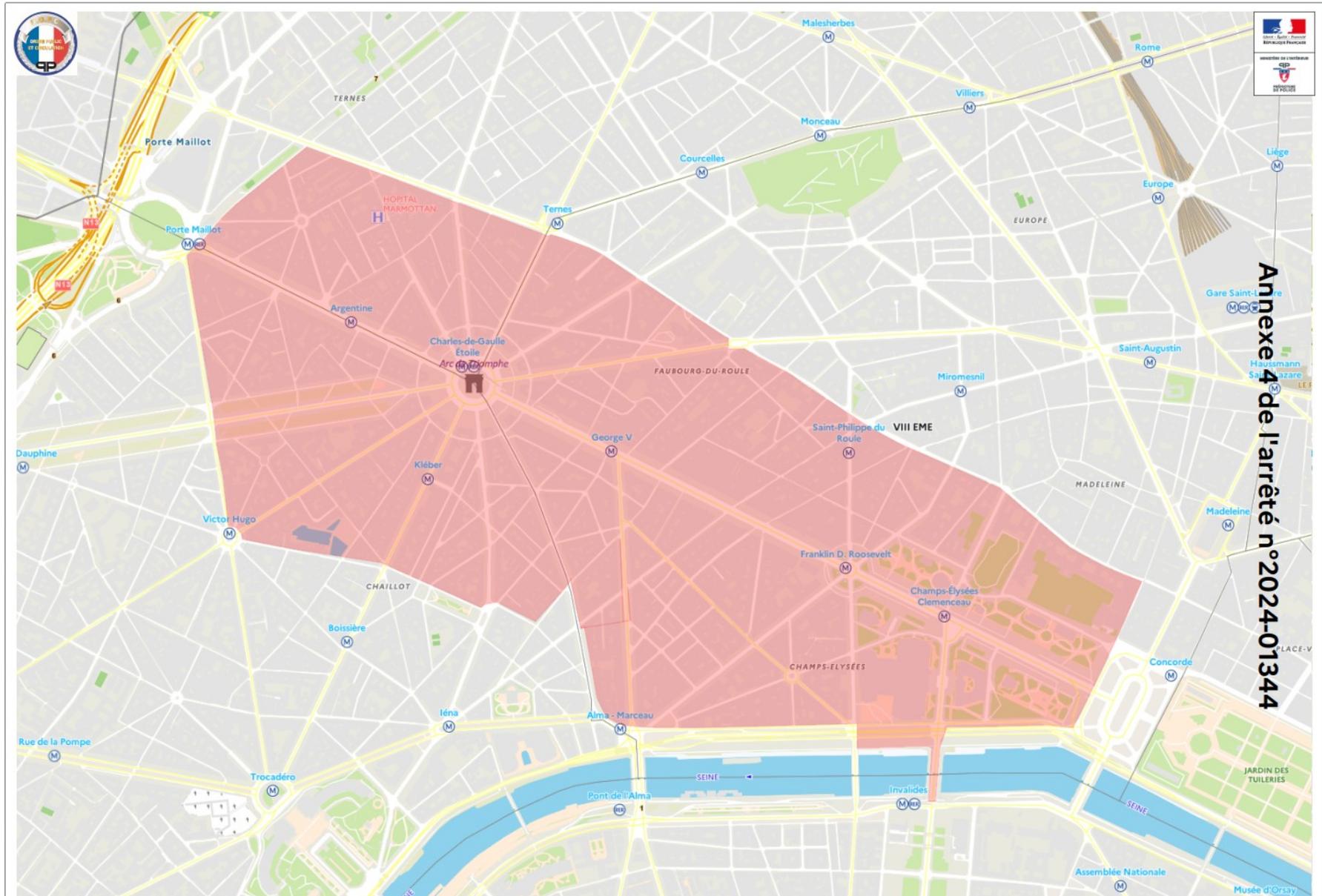
Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01344





2024-01344

Préfecture de Police

75-2024-09-11-00002

Arrêté n°2024-01347 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 4ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le samedi 14 septembre 2024



**Arrêté n°2024-01347**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen**  
**de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 4<sup>ème</sup> journée du championnat de**  
**France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le samedi 14 septembre 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 7 septembre 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la 4<sup>ème</sup> journée du championnat de football de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transports ;

Considérant que se déroulera le samedi 14 septembre 2024 à 21h00, un match de football pour le compte de la 4<sup>ème</sup> journée du championnat de football de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup>, qui opposera le Paris Saint-Germain à Brest ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade du Parc des Princes ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du Parc des Princes ou à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion du match de football de Ligue 1 précité au Parc des Princes le samedi 14 septembre 2024 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du samedi 14 septembre 2024 à 18h00 au dimanche 15 septembre 2024 à 01h00 pour l’ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L’information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l’article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

**Article 7** – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 11 septembre 2024

**SIGNE**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice du cabinet**  
**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

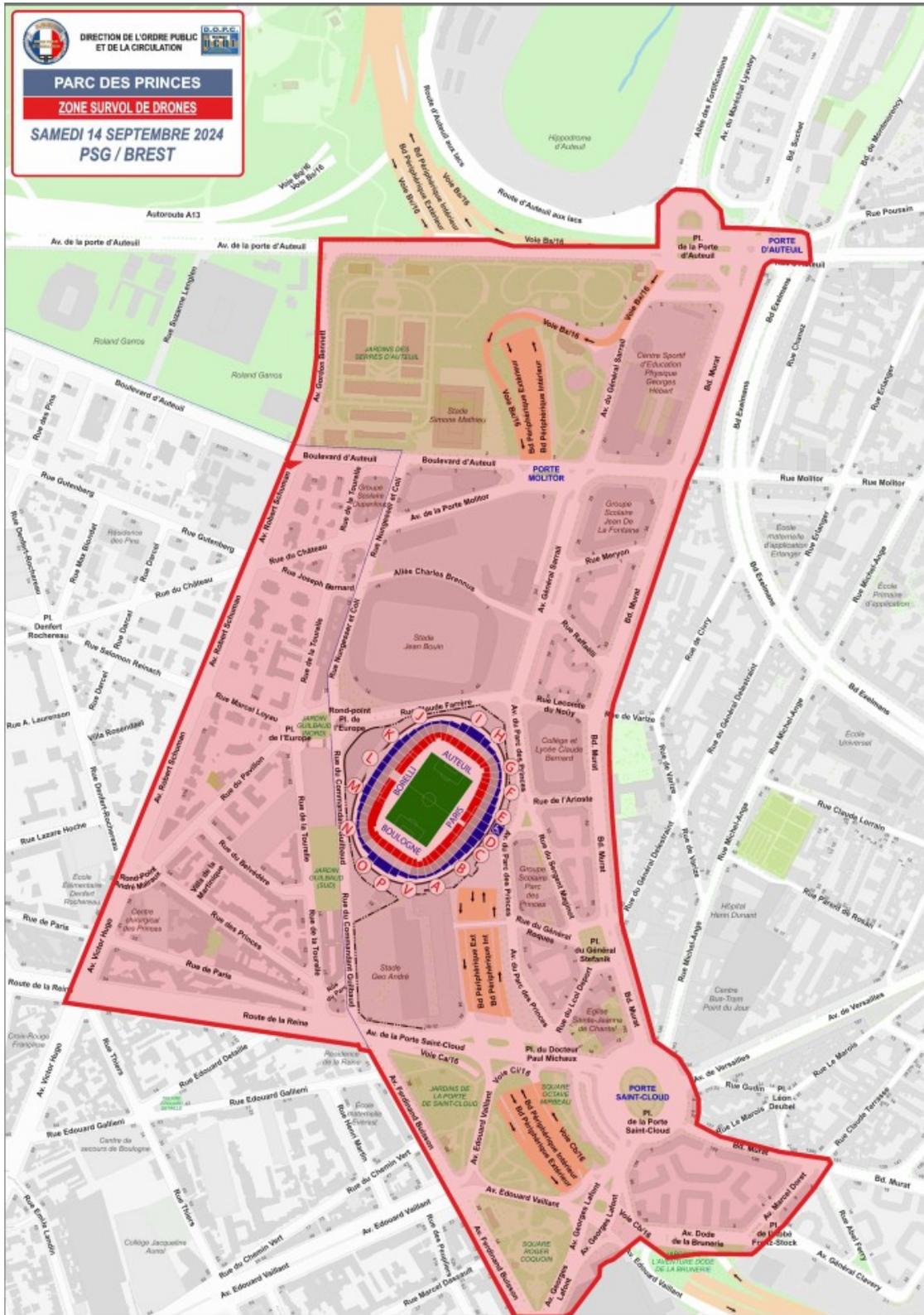
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-09-11-00009

Arrêté n° 20242257 VS 75 du 11/09/2024  
portant autorisation d'installer un dispositif de  
vidéoprotection

**Arrêté n° 20242257 VS 75  
du 11/09/2024  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection**

Le Préfet de Police,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Madame Anne-Florence CANTON, directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT), reçue le 11/09/2024, faisant part de la nécessité de sécuriser la parade en l'honneur des athlètes des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 sur les Champs-Élysées et la place de l'Étoile à PARIS 75008 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre important de personnes susceptibles de se rendre à la parade en l'honneur des athlètes des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 sur les Champs-Élysées et la place de l'Étoile à PARIS 75008 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que la présidente de la commission de vidéoprotection est informée de la présente décision ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

**Vu** l'urgence.

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT) est autorisée à faire procéder du 13 septembre 2024 au 15 septembre 2024 dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'une caméra extérieure visionnant la voie publique, aux fins de sécurisation de la parade en l'honneur des athlètes des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 sur les Champs-Élysées et la place de l'Étoile à PARIS 75008.

Cette caméra sera installée à Paris à l'adresse suivante :

- 101 avenue des Champs-Élysées (75008)

## **Article 2 :**

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- o Sécurité des personnes
- o Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels et technologiques
- o Protection des bâtiments publics
- o Prévention des atteintes aux biens
- o Prévention d'actes terroristes
- o Lutte contre la démarque inconnue

Il comporte l'enregistrement continu d'images dont le délai de conservation ne peut excéder 30 jours.

## **Article 3 :**

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions.

## **Article 4 :**

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies doit en particulier :

- \* veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- \* procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

## **Article 5 :**

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

## **Article 6 :**

*Arrêté n° 20242257 VS 75*

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

### **Article 7 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police et par délégation  
La sous-directrice des polices sanitaires,  
environnementales et de sécurité  
**SIGNÉ**  
**Madame Cécile GUILHEM**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Arrêté n° 20242257 VS 75